



Règlement de service

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	3
ARTICLE 3. L'USAGER.....	3
ARTICLE 4. CHAMP DE COMPÉTENCE DU SERVICE EAUX PLUVIALES.....	3
ARTICLE 5. OBJECTIFS.....	4
CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	4
ARTICLE 7. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
ARTICLE 8. EAUX ADMISES PAR PRINCIPE.....	5
ARTICLE 9. EAUX ADMISES À TITRE DÉROGATOIRE.....	5
ARTICLE 10. EAUX NON ADMISES DANS LE RÉSEAU.....	5
ARTICLE 11. QUALITÉ DU REJET ADMISSIBLE.....	5
ARTICLE 11.1. CARACTÉRISTIQUES DES EAUX REJETÉES AU RÉSEAU.....	5
ARTICLE 11.2. CHAMPS D'APPLICATION DES SÉPARATEURS A HYDROCARBURES.....	5
ARTICLE 11.3. CAS DES STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	5
ARTICLE 11.4. CAS DES AIRES DE LAVAGE.....	5
ARTICLE 12. MODES DE REJETS.....	5
ARTICLE 13. DÉBITS ACCEPTÉS.....	6
CHAPITRE III. RESPONSABILITÉS DE L'USAGER	6
ARTICLE 14. DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER.....	6
ARTICLE 15. CONCEPTION, RÉALISATION, CONTRÔLE ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 15.1. POUR LES OUVRAGES AYANT VOCATION À ÊTRE INTÉGRÉS DANS LE PATRIMOINE PUBLIC.....	6
ARTICLE 15.2. POUR LES OUVRAGES N'AYANT PAS VOCATION À ÊTRE INTÉGRÉS DANS LE PATRIMOINE PUBLIC.....	6
ARTICLE 16. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	6
ARTICLE 16.1. COLLECTEURS ET OUVRAGES PUBLICS.....	6
ARTICLE 16.2. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS AUX COLLECTEURS PUBLICS.....	6
ARTICLE 16.3. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX.....	6
ARTICLE 16.4. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS.....	6
ARTICLE 17. DÉFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	7
ARTICLE 18. CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES.....	7
ARTICLE 19. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	7

Chapitre IV. MODALITÉS DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 22. TYPE DE BRANCHEMENTS ET MODALITÉS DE RÉALISATION.....	7
ARTICLE 23. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 23.1. CAS D'UN BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC.....	7
ARTICLE 23.2. CAS D'UN BRANCHEMENT DANS LE CADRE D'OPÉRATION D'URBANISME.....	8
ARTICLE 23.3. CAS D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 24. DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC.....	8
ARTICLE 25. MODALITÉS DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 26. DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 26.1. NOUVEAUX BRANCHEMENTS ET MODIFICATION DE BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 26.2. PIÈCES À FOURNIR.....	8
CHAPITRE V. SUIVI ET CONTRÔLE	9
ARTICLE 27. CONTRÔLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	9
ARTICLE 28. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	9
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 29. VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	9
ARTICLE 30. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	9
ARTICLE 31. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 33. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	10
ARTICLE 34. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT.....	10

PRÉAMBULE

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du Code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Compétence d'Angers Loire Métropole

Le Code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (article R2226-1). Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (article L2226-1).

Il prévoit également (article L 2224-10) que les communes et leurs établissements publics compétents délimitent un zonage des eaux pluviales.

L'arrêté du 21 juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. À ce titre, la réduction de surfaces imperméabilisées et la construction de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

À noter que l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme »

Politique d'Angers Loire Métropole en matière de gestion des eaux pluviales :

La politique de gestion des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole s'inscrit dans les objectifs définis par les documents de planification de la gestion de la ressource en eau et sont déclinés localement pour la bonne gestion et la préservation des ressources du territoire. De manière non exhaustive, la politique s'appuie sur :

Le SDAGE Loire Bretagne :

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau. Les dispositions concernant les eaux pluviales sont rattachées au chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Les dispositions visent à maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée qui se décline en 3 axes :

- Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales est annexé au document d'urbanisme en vigueur de la collectivité. Il définit « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent

au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

Le règlement du service public des eaux pluviales

Le règlement a pour but de préciser le rôle de la collectivité et de l'utilisateur du service. Il rappelle les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales d'Angers Loire Métropole.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose à Angers Loire Métropole et à l'utilisateur.

■ ARTICLE 2. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces.

■ ARTICLE 3. L'USAGER

L'utilisateur désigne toute personne, physique ou morale, susceptible de déverser des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales et donc, d'utiliser le service de gestion des eaux pluviales dans les conditions définies par le présent règlement.

Ce peut être :

- Les personnes physiques ou morales, propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel, d'un logement ou d'un local ;
- Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ou d'un lotissement représenté par son syndic ou son président ;
- Les aménageurs de droit public ou privé d'opérations immobilières dans le cadre de la construction d'un immeuble collectif ou de la réalisation d'une opération urbaine.

■ ARTICLE 4. CHAMP DE COMPÉTENCE DU SERVICE EAUX PLUVIALES

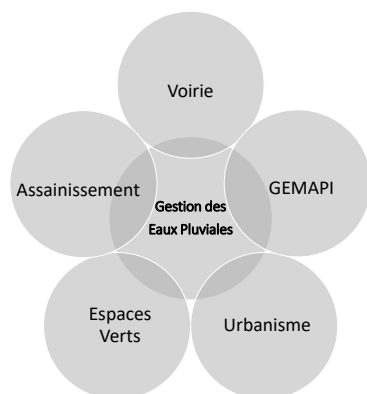
La gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie au Code Général des Collectivités Territoriales est un service public administratif assuré par Angers Loire Métropole.

Le service de gestion des eaux pluviales assure :

- La collecte, le transport, le traitement des eaux pluviales
- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration)
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, réhabilitation et renouvellement)

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages collectant les eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le règlement.

La gestion des Eaux Pluviales étant à la frontière de plusieurs autres compétences, le partage des responsabilités et tâches entre les différents services de la communauté urbaine est détaillé ci-dessous :



GEMAPI: Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales et relèvent du service gestion des eaux pluviales :

- Les réseaux publics enterrés collectant et transportant les eaux pluviales, y compris les regards de visite et tampons d'accès ;
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux ;
- Les ouvrages de raccordement sur le domaine public (branchements au réseau public) ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration publics ;
- Les ouvrages de traitement des eaux pluviales publiques.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales mais ne relèvent pas du service :

- Les accessoires de voirie (tels que les grilles avaloirs et gargouilles) sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les caniveaux et fossés publics sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eaux canalisés, sont rattachés à la compétence GEMAPI ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usages, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeux sont rattachés à la compétence ESPACES VERTS.
- Les branchements (partie sous domaine privé) sont assimilés à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'utilisateur.
- L'entretien des gargouilles (partie sous domaine public) incombe à l'utilisateur.

■ ARTICLE 5. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire d'Angers Loire Métropole.

Néanmoins, l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles et grandissantes sur le territoire.

Afin de :

- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales vers l'aval,
- Lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers l'aval,
- Lutter contre la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors d'épisodes pluvieux,
- Lutter contre les inondations,

Il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

Les techniques alternatives doivent se substituer à la gestion des

eaux pluviales classique par collecteur.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol,
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (le pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés),
- Disposer des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales),
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau.

Le présent document a pour objectif de préciser le cadre réglementaire de ces démarches.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

■ ARTICLE 7. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les administrés sont incités à ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire. Angers Loire Métropole n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent document.

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration à la parcelle ou à l'échelle de l'aménagement. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets.
- La gestion des eaux pluviales s'appuie sur les documents de référence suivant : le SDAGE Loire Bretagne, les SAGE, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme, le zonage des eaux pluviales, ainsi que les présentes dispositions.
- Tout nouveau raccordement doit se conformer aux dispositions prévues au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole et notamment les dispositions prévues au titre du zonage pluvial.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières de dispositions suivantes.

Un tableau récapitulatif des effluents acceptés ou non dans les systèmes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement est présenté en annexe à ce règlement.

■ ARTICLE 8. EAUX ADMISES PAR PRINCIPE

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluie et de ruissellement telles que définies à l'ARTICLE 2.

- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des voies,
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts (y compris les rampes),
- Les eaux de ruissellement des jardins et cours.

■ ARTICLE 9. EAUX ADMISES À TITRE DÉROGATOIRE

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines publiques sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des présentes prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité.

Des autorisations spécifiques conclues avec le service de gestion des eaux pluviales pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
- Les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- Les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages, ni de gêne dans leur fonctionnement,
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après établissement d'une convention et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Des eaux de vidange de piscine ayant subi un procédé de prétraitement adapté,
- Les eaux de purge ou de condensation d'appareils de climatisation ou de chauffage collectif d'une puissance supérieure à 300 kW, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux de sortie d'un dispositif d'assainissement autonome (CHAPITRE 4, ARTICLE 23.3).

■ ARTICLE 10. EAUX NON ADMISES DANS LE RÉSEAU

Tous les autres types d'eaux ne sont pas autorisés :

- Eaux issues des chantiers de construction non traitées,
- Eaux de rabattement permanent de nappes,
- Eaux de drainage,
- Eaux de lavage des filtres de piscine,
- Eaux collectées à l'intérieur des parkings souterrains couverts (y compris les rampes si elles sont couvertes).

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, etc.) sont exclues. Elles devront être évacuées en fonction de la réglementation en vigueur.

Toute personne physique ou morale qui contreviendrait au présent article s'exposerait à des poursuites pour atteinte à l'environnement (au titre de l'article L173-3 du Code de l'Environnement).

■ ARTICLE 11. QUALITÉ DU REJET ADMISSIBLE

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

ARTICLE 11.1. CARACTÉRISTIQUES DES EAUX REJETÉES AU RÉSEAU

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Valeur guide
pH	6 < pH < 8
Température	30°C maximum
MES (mg/L)	< 50
DCO (mg/L)	< 90
Hydrocarbures	400%
Totaux (mg/L)	5

ARTICLE 11.2. CHAMPS D'APPLICATION DES SÉPARATEURS A HYDROCARBURES

L'installation de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures à obturateurs automatiques respectant la norme NF EN 858 est réservée aux sites présentant un risque particulier de pollution aux hydrocarbures telles que :

- Aires de distribution de carburant,
- Installations soumises à une réglementation spécifique (ICPE, etc.)

L'entretien de ces ouvrages devra être assuré par son propriétaire aussi souvent que nécessaire.

Toutes les eaux ruisselant en dehors de ces périmètres devront être raccordées au réseau d'eaux pluviales soit en direct soit en aval du séparateur.

Des systèmes de décantation pourront être demandés au cas par cas pour d'autres sites présentant un risque de pollution des eaux pluviales.

ARTICLE 11.3. CAS DES STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées, leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eau pluviale après accord du gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 11.4. CAS DES AIRES DE LAVAGE

Toutes les aires de lavage devront être couvertes et rendues indépendantes de la pluviométrie et seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Ces aires de lavage seront raccordées au réseau des eaux usées.

La mise en conformité des aires de lavage existantes sera à réaliser lors des cessions ou d'instruction de dossier d'urbanisme.

■ ARTICLE 12. MODES DE REJETS

En dehors de l'infiltration, les seuls modes de gestion des eaux pluviales autorisés sont :

- Rejet dans un regard de branchement,
- Rejet dans un fossé existant, (soumis à l'autorisation du

gestionnaire de la voirie)

- Rejet au caniveau (soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie)
- Rejet direct au milieu naturel (soumis à l'autorisation de la Police de l'Eau)

Tout autre mode de rejet sur le domaine public est strictement interdit.

De plus, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'utiliser les puits comme puits filtrants. Les rejets d'eaux pluviales dans les puits ne sont donc pas autorisés.

■ ARTICLE 13. DÉBITS ACCEPTÉS

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à infiltrer les eaux pluviales sur le terrain support de l'opération. Le projet doit être conçu avec le souci de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et de préserver la qualité des milieux naturels.

Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour des usages sur la parcelle. A défaut d'étude spécifique, les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le raccordement est subordonné, selon le point de rejet, au respect des débits prescrits au Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole au titre du zonage pluvial. Pour les projets nécessitant un rejet au système public, le débit doit être limité par un système de régulation contrôlable et accessible.

En cas de rejet vers un exutoire saturé, Angers Loire Métropole se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

Dans des cas de forte vulnérabilité hydraulique ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée, ceci afin de réduire les nuisances.

CHAPITRE III. RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

■ ARTICLE 14. DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, etc.).

Si l'infiltration n'est pas possible, l'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies à l'ARTICLE 8. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir le service de gestion des eaux pluviales. Des sanctions pénales peuvent être engagées contre lui (au titre de l'article L2016-6 du Code de l'Environnement).

■ ARTICLE 15. CONCEPTION, RÉALISATION, CONTRÔLE ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultat.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et

à son environnement.

ARTICLE 15.1. POUR LES OUVRAGES AYANT VOCATION À ÊTRE INTÉGRÉS DANS LE PATRIMOINE PUBLIC

- Les solutions seront présentées, au plus tard, dans le cadre de demandes d'autorisation d'urbanisme et seront validées par les services gestionnaires.
- Quels que soient les types de réseaux existants au droit de la parcelle, et conformément au zonage pluvial, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée.
- Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect du cahier de prescriptions techniques en vigueur.
- Le service de gestion des eaux pluviales est tenu informé des dates de chantier, convié aux réunions et destinataire des comptes rendus.

■ ARTICLE 15.2. POUR LES OUVRAGES N'AYANT PAS VOCATION À ÊTRE INTÉGRÉS DANS LE PATRIMOINE PUBLIC

- Les solutions proposées par l'utilisateur doivent respecter le zonage pluvial et privilégier l'infiltration à la parcelle. Elles doivent être présentées à la collectivité pour information avant leur mise en œuvre.
- Le service de gestion des eaux pluviales est tenu informé des dates de chantier et se réserve le droit de contrôler les ouvrages.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

■ ARTICLE 16. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le service de gestion des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole assurera l'entretien des ouvrages tel que défini à l'ARTICLE 4 du présent document.

ARTICLE 16.1. COLLECTEURS ET OUVRAGES PUBLICS

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 16.2. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS AUX COLLECTEURS PUBLICS

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements aux collecteurs publics, accessibles et contrôlables depuis le domaine public, sont à la charge du service gestionnaire d'Angers Loire Métropole.

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de visite).

ARTICLE 16.3. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

ARTICLE 16.4. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

D'autres réseaux ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'obstruction.

■ ARTICLE 17. DÉFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système pluvial public comme privé, sa responsabilité peut être engagée.

■ ARTICLE 18. CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention de servitude.

■ ARTICLE 19. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

En toutes circonstances, l'utilisateur est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sous domaine privé sont à la charge de l'utilisateur.

Sauf faute de sa part, le service de gestion des eaux pluviales ne pourra être tenu responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'eaux pluviales, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celle-ci est inférieur ou égal au niveau supérieur de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions constructives et d'aménagement pour se prémunir du risque d'entrée d'eaux issues du domaine public vers sa propriété, tout en assurant la gestion de ses propres eaux afin de ne pas s'inonder lui-même. L'installation de clapets anti-retour à l'intérieur des bâtiments peut être effectuée en amont du branchement.

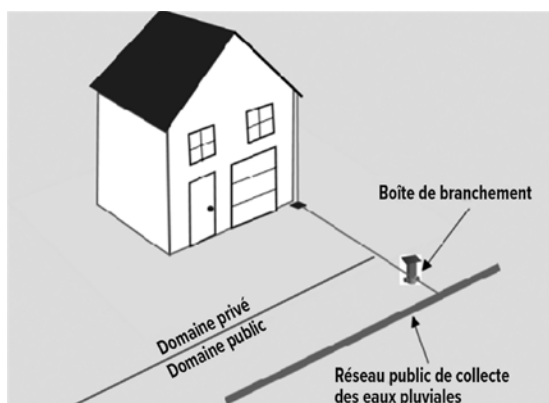
Chapitre IV.

MODALITÉS DE BRANCHEMENTS

ARTICLE 21. DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement public est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public permettant d'acheminer gravitairement les eaux pluviales du domaine privé jusqu'au collecteur public.

Il doit respecter les dispositions constructives édictées dans le cahier de prescriptions techniques.



Les canalisations privées sont raccordées au branchement public par l'intermédiaire d'une boîte de raccordement située sous le domaine public au plus près du domaine privé. Si cette boîte de branchement n'est pas existante, un té de visite ou un tabouret sous domaine privé au plus près du domaine public sera installé.

Les éléments sous domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales en entretien et renouvellement.

Les éléments sous domaine privé sont à la charge du propriétaire.

En cas de division parcellaire, chaque parcelle devra gérer de manière individuelle ses eaux pluviales ou disposer de son propre branchement le cas échéant.

■ ARTICLE 22. TYPE DE BRANCHEMENTS ET MODALITÉS DE RÉALISATION

Le raccordement peut être réalisé selon quatre configurations :

- Branchement sur un réseau enterré,
- Branchement sur une noue ou dans un bassin,
- Branchement sur un fossé,
- Branchement sur un caniveau.

Conformément à l'ARTICLE 4, les raccordements au fossé ainsi qu'au caniveau relèvent de la compétence voirie et les autorisations de raccordement doivent donc être sollicitées auprès du gestionnaire de voirie.

Dans ce présent règlement, relatif au domaine de compétence du service de gestion des eaux pluviales, seul le cas d'un branchement sur un réseau enterré est détaillé.

Le branchement comportera :

- Un regard de visite : il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé.
- Une canalisation de branchement : le dimensionnement de cette canalisation sera décrit dans le cahier de prescription technique.

Dans le cas d'un branchement dans une noue ou dans un bassin, se référer au cahier de prescriptions techniques.

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

■ ARTICLE 23. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 23.1. CAS D'UN BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC

La demande d'établissement du branchement est à effectuer par le propriétaire de la construction, à l'aide de l'imprimé type mis à sa disposition par Angers Loire Métropole. La demande précisera la position et la profondeur souhaitées.

Angers Loire Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande pour statuer sur le projet qui lui est présenté, projet dont elle peut demander la modification afin de préserver ses intérêts.

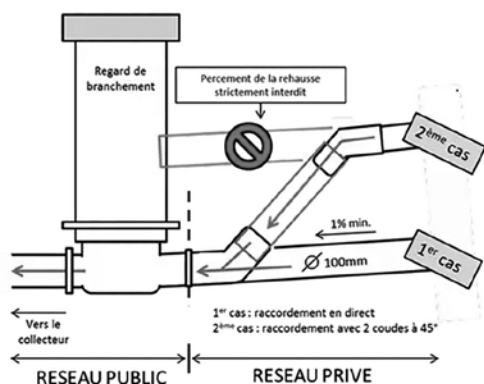
Angers Loire Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des cotes d'implantation si une impossibilité technique se fait jour au moment de la réalisation des travaux. Dans ce cas, le demandeur est informé dans les meilleurs délais de cette situation et des conditions réelles de réalisation de son branchement qui respecteront à minima les conditions de l'ARTICLE 22.

Le raccordement du réseau privé sur le branchement laissé en attente en limite du domaine public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lorsque la bonne exécution du branchement public a été contrôlée par Angers Loire Métropole ou l'un de ses mandataires, celui-ci devient la propriété d'Angers Loire Métropole et fait partie intégrante du réseau. À ce titre, Angers Loire Métropole en assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement si nécessaire.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement des canalisations et branchements existants, la pose de la boîte de branchement sera à la charge d'ALM.

En cas de présence d'une boîte de raccordement sous le domaine public, le raccordement entre la partie publique et privée se fait de fil d'eau à fil d'eau. Aucune chute n'est acceptée sur la boîte de raccordement.



ARTICLE 23.2. CAS D'UN BRANCHEMENT DANS LE CADRE D'OPÉRATION D'URBANISME

Lors d'une opération de construction hors maîtrise d'ouvrage Angers Loire Métropole, les créations de branchement sont réalisées par le maître d'ouvrage sous son contrôle. Si les espaces communs ont vocation à être intégrés dans l'espace public, le maître d'ouvrage en charge de l'opération devra se conformer aux prescriptions techniques (CHAPITRE 3) du présent règlement.

Lorsque la bonne exécution du branchement a été contrôlée par Angers Loire Métropole ou l'un de ses mandataires, celui-ci devient la propriété d'Angers Loire Métropole et fait partie intégrante du réseau au moment de la remise de l'ouvrage. À ce titre, Angers Loire Métropole en assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement si nécessaire. Dans le cas contraire, il appartient au propriétaire de l'immeuble desservi et reste en occupation temporaire du domaine public emprunté.

ARTICLE 23.3. CAS D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Lors de la constitution du dossier d'assainissement non collectif, l'infiltration sur la parcelle des eaux de sortie d'assainissement autonome doit être privilégiée et l'étude de la perméabilité du sol, via un test d'infiltration de type Porchet ou autre, doit y être jointe.

Dans le cas où les eaux de sortie d'assainissement autonome ne peuvent pas être infiltrées (Valeur réglementaire de 10-5 m/s), la collectivité compétente (responsable de l'exutoire du dispositif d'assainissement autonome) instruira au cas par cas la demande d'autorisation de rejet.

Dans le cas d'un rejet au collecteur d'eaux pluviales, les rejets sous pressions sont proscrits, seuls les rejets gravitaires seront acceptés.

Aussi, les eaux pluviales de la parcelle et les eaux de sortie du dispositif d'assainissement autonome devront être séparées sur le domaine privé et se rejoindront dans le tabouret de branchement, situé sur le domaine public.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

Les prescriptions à respecter sont détaillées dans le cahier de prescriptions techniques.

Une boîte de branchement sous domaine public sera posée au plus près du domaine privé dans le cadre des travaux d'extension ou de renouvellement.

Le branchement (pour la partie publique et privée) doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises en vigueur.

En cas de construction neuve ou extension sur une parcelle déjà équipée, le renouvellement du branchement et la pose de la boîte de branchement seront à la charge du pétitionnaire, sauf si le branchement existant est compatible avec le projet.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, Angers Loire Métropole détermine le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires en respectant, lorsque cela est possible, le souhait d'implantation exprimé par le demandeur.

ARTICLE 25. MODALITÉS DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service de gestion des eaux pluviales par le propriétaire dudit immeuble.

Le service de gestion des eaux pluviales fera procéder, si nécessaire, à la suppression du branchement public qui serait ainsi devenu inutile, ceci à la charge du propriétaire.

ARTICLE 26. DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

L'ensemble des articles ci-après s'applique en cas de branchement individuel sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

ARTICLE 26.1. NOUVEAUX BRANCHEMENTS ET MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public fait l'objet d'une demande auprès du service de gestion des eaux pluviales. Cette demande implique l'acceptation des dispositions de ce document. Les travaux devront être engagés après délivrance d'une permission de voirie.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

ARTICLE 26.2. PIÈCES À FOURNIR

Le modèle de document pour la demande de branchement ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier sont disponibles sur le site internet d'ALM.

Le dossier d'exécution comprend :

- L'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, etc.) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration le cas échéant,
- Plan de masse VRD (Voirie Réseaux Divers) de l'opération cotée (cotes du terrain naturel, cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux, etc.),
- La note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux, de l'ouvrage de régulation
- La coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux, et/ou de l'ouvrage de régulation coté,
- Le document CERFA de demande de permission de voirie.

Dans le cas d'un dossier de lotissement, ZAC, comprenant des voiries pouvant être rétrocedées au domaine public routier :

- L'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- Un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

CHAPITRE V. SUIVI ET CONTRÔLE

■ ARTICLE 27. CONTRÔLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Le service de gestion des eaux pluviales se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine public, ainsi que le milieu naturel.

L'agent d'ALM chargé du contrôle est autorisé par l'utilisateur à entrer sur sa propriété privée pour effectuer ce contrôle. Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis d'ALM sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :

- La date de contrôle ;
- Les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ;
- Les ouvrages non contrôlés ;
- Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité .

Le propriétaire devra aviser le service de gestion des eaux pluviales de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. En l'absence, à l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire. En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, le branchement pourra être obturé d'office après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès d'ALM.

■ ARTICLE 28. CONTRÔLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Le service de gestion des eaux pluviales se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par ALM.

L'agent d'ALM chargé du contrôle des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

À l'issue du contrôle des travaux, ALM dresse un avis sur la conformité du branchement. En cas de mise en service d'un branchement non-conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

■ ARTICLE 29. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service de gestion des eaux pluviales et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il peut également saisir par tous moyens (via internet, courrier, téléphone) le médiateur de la collectivité pour faire valoir ses arguments auprès du service concerné.

■ ARTICLE 30. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues au Code Pénal.

Les infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de locataires, constatées soit par les agents d'Angers Loire Métropole habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de celui-ci, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines, sans préjudice de toutes réparations civiles.

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du CHAPITRE 2-ARTICLE 10 du présent règlement, le branchement peut être obturé d'office après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence et lorsque les déversements effectués constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

■ ARTICLE 31. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Angers Loire Métropole regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du service de gestion des eaux pluviales et notamment à sa facturation. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La durée de conservation des données est limitée à la durée 5 ans. Au-delà, seule l'adresse du branchement est conservée.

L'Usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

L'Usager peut s'opposer au traitement des données le concernant et dispose du droit de retirer son consentement à tout moment en s'adressant par courrier à Angers Loire Métropole.

L'Usager a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 32. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par ALM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

■ ARTICLE 33. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 12 septembre 2022. Tout règlement antérieur est abrogé.

■ ARTICLE 34. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

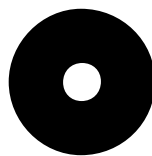
Le présent règlement est disponible au siège d'Angers Loire Métropole et téléchargeable sur le site de la communauté urbaine.

Adopté par le Conseil de Communauté par délibération du 12 septembre 2022.

Visa de dépôt en Préfecture daté du 20 septembre 2022

Angers, le 20 septembre 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc Verchère



angers loire
métropole
communauté urbaine

Angers Loire Métropole
83 rue du Mail BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02
angersloiremetropole.fr